SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400002: services speciaux d'autobus

En vigueur au 01/02/2008 (Dernière actualisation de la page 28/02/2014)

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	10.3852
3 - 5 ans	10.4437
6 - 10 ans	10.5005
11 - 15 ans	10.6165
16 - 20 ans	10.7866
21 ans et plus	10.8460

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).